



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/52/234  
22 septembre 1998

---

Cinquante-deuxième session  
Point 114 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/746/Add.3)]

#### **52/234. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997 et 52/220 du 22 décembre 1997,

*Réaffirmant également* les Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 52/12 A du 12 novembre 1997,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités<sup>1</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* l'article 7.2 du règlement financier et la règle de gestion financière 107.7 de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de veiller au strict respect des dispositions de sa résolution 51/243, en particulier des paragraphes 4 et 9;

---

<sup>1</sup> A/52/698, A/52/709 et Corr.1, A/52/710 et A/52/823.

<sup>2</sup> A/52/890.

2. *Réaffirme* que le programme de travail et les mandats approuvés par les États Membres doivent être financés selon les modalités fixées par l'Assemblée générale, sur la base des propositions du Secrétaire général;

3. *Estime* que le recours au personnel fourni à titre gracieux ne doit pas résulter d'une mauvaise planification du personnel et souligne que le personnel fourni à titre gracieux ne doit pas se substituer au personnel qui doit être recruté pour pourvoir des postes autorisés afin d'exécuter des activités et programmes prescrits;

4. *Décide* qu'il ne faut pas chercher à obtenir du personnel fourni à titre gracieux pour pourvoir des postes maintenus vacants uniquement pour des raisons financières;

5. *Réaffirme* que des propositions détaillées et dûment motivées concernant l'ensemble des besoins à satisfaire par toutes les sources de financement doivent lui être présentées afin de lui permettre de décider des ressources nécessaires pour exécuter intégralement la totalité des activités et programmes prescrits, et prie le Secrétaire général de présenter à l'avenir de cette façon tous les budgets et toutes les esquisses budgétaires, conformément à sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986;

6. *Décide* que les membres du personnel fourni à titre gracieux ne seront pas considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies;

7. *Souscrit* à l'observation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup> suivant laquelle le fait que les ressources voulues font défaut ne devrait pas conduire à accepter du personnel fourni à titre gracieux du type II et il faudrait à l'avenir qu'il soit démontré et justifié de manière claire et nette que l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux répond aux critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 51/243;

8. *Souscrit également* à l'observation du Comité consultatif<sup>4</sup> suivant laquelle l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux du type II ne devrait pas être motivée par l'impossibilité de recruter rapidement du personnel;

9. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien, à titre prioritaire et au plus tard à la fin de février 1999, le recrutement du personnel appelé à remplacer le personnel fourni à titre gracieux de type II, conformément à sa résolution 51/243, moyennant notamment le redéploiement de fonctionnaires et le recrutement de civils, de membres de la police civile et d'officiers d'active des États Membres, ainsi que la révision du mode de répartition des tâches et des méthodes de travail, et de veiller à ce que soient prises, pour la passation des fonctions, des dispositions propres à assurer le maintien des compétences et le bon fonctionnement de tous les départements concernés, conformément aux Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies;

10. *Note* l'engagement pris par le Secrétaire général<sup>5</sup> de mettre fin progressivement, d'ici à la fin de février 1999, à l'emploi de personnel détaché à titre gracieux et de remplacer ce personnel par des

---

<sup>3</sup> Ibid., par. 4.

<sup>4</sup> Ibid., par. 6.

<sup>5</sup> Voir A/C.5/52/54. Voir également A/C.5/52/54/Rev.1, distribué le 14 juillet 1998.

fonctionnaires rémunérés par l'Organisation des Nations Unies, comme il a été annoncé à la Cinquième Commission lors de la reprise de sa 68<sup>e</sup> séance, le 26 juin 1998<sup>6</sup>;

11. *Souligne* que l'application rapide de la décision 3 figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé «Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes»<sup>7</sup> importe pour ce qui est d'assurer la gestion du Secrétariat en conformité avec les Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies, et qu'elle est essentielle pour maintenir le dynamisme de la réforme;

12. *Attend avec intérêt* le rapport d'ensemble que le Secrétaire général doit lui présenter à la partie principale de sa cinquante-troisième session concernant, entre autres, l'application de la décision 3;

13. *Note avec préoccupation* que des tâches dont devraient s'acquitter des fonctionnaires des Nations Unies sont confiées à du personnel fourni à titre gracieux et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les tâches telles que la vérification des demandes de remboursement, le remboursement de matériel appartenant aux contingents et la tenue de bases de données concernant le personnel, dont on considère qu'elles constituent des fonctions essentielles, soient remplies par des fonctionnaires des Nations Unies;

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général en date du 9 mars 1998<sup>8</sup>;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les futurs rapports trimestriels sur l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux du type II soient publiés en temps opportun et contiennent des éléments d'information plus précis, détaillés, complets et intégrés concernant le personnel fourni à titre gracieux, suivant le même modèle que dans le premier rapport sur le personnel fourni à titre gracieux du type II<sup>9</sup>, de façon que les États Membres puissent prendre des décisions en connaissance de cause;

16. *Approuve* les directives révisées concernant le personnel fourni à titre gracieux que contient le rapport du Secrétaire général en date du 21 novembre 1997<sup>10</sup>, et les recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 11 de son rapport<sup>2</sup> et dans l'annexe I à ce document, ainsi que les explications données dans ladite annexe, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

17. *Décide* de modifier comme suit le paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général<sup>10</sup>:

«9. Le personnel fourni à titre gracieux ne doit pas diriger des fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions ni participer à des décisions touchant le statut, les droits ou la notation desdits fonctionnaires. La seule exception à cette règle serait le cas de membres du personnel fourni à titre gracieux qui exerceraient des responsabilités hiérarchiques vis-à-vis de fonctionnaires assurant des services venant directement en appui de leurs activités.»;

---

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Cinquième Commission, 68<sup>e</sup> séance (A/C.5/52/SR.68/Add.1)*, et rectificatif.

<sup>7</sup> A/51/950.

<sup>8</sup> A/52/823.

<sup>9</sup> A/52/709 et Corr.1.

<sup>10</sup> A/52/698.

18. *Décide également* d'ajouter ce qui suit à la fin de la première phrase du paragraphe 12 du rapport<sup>10</sup>: «sauf dans des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du Secrétaire général où il faudrait demander l'accord de l'Assemblée générale, pour conserver le personnel fourni à titre gracieux au-delà de cette période»;

19. *Juge regrettable* que les informations sur la question qui ont été communiquées à la Cinquième Commission par les représentants du Secrétaire général aient été contradictoires et incohérentes, ce qui a nui à l'efficacité des débats de la Commission et a empêché celle-ci de prendre des décisions en connaissance de cause et dans les délais prévus;

20. *Décide* de reprendre l'examen de la question du personnel fourni à titre gracieux à la troisième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session.

88<sup>e</sup> séance plénière  
26 juin 1998